

Convocation	17/06/26	Membres en exercice	13	Présents	09
Publié le		Votants	09	Procurations	00

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU SYNDICAT MIXTE DE L'AÉROPORT RÉGIONAL DE CASTRES-MAZAMET
SÉANCE DU 25 JUIN 2026 À 10h00
Président de séance : Olivier FABRE

N° 2026/16

Avis de la Chambre régionale des comptes

Étaient présents :

DÉPARTEMENT DU TARN : Didier HOULÈS, Christophe TESTAS

COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DE CASTRES-MAZAMET : Olivier FABRE, David VEAUTE, Florian AZEMA

RÉGION OCCITANIE : Vincent GAREL

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES THORÉ MONTAGNE NOIRE : Christine PUJOL

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES SOR ET AGOUT : Jean-Luc ALIBERT

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU HAUT-LANGUEDOC : André CABROL

Étaient absents, excusés :

DÉPARTEMENT DU TARN : Florence ESTRABAUD

RÉGION OCCITANIE : Christine BERNOT, Jean-Luc GIBELIN

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU LAUTRÉCOIS - PAYS D'AGOUT : Christine VALERO

Secrétaire de séance :

Christine PUJOL

Délibération n° 2026/16

Avis de la Chambre régionale des comptes

Vu l'avis rendu par la Chambre régionale des comptes (CRC) Occitanie le 16 juin 2026 à la suite de la saisine du préfet du Tarn du 18 mai 2026,

Vu l'arrêté préfectoral du 18 juin 2026 portant règlement d'office du budget principal 2026 du Syndicat Mixte de l'Aéroport Régional de Castres-Mazamet,

Considérant qu'en application du 1^{er} alinéa de l'article L. 1612-19 du code général des collectivités territoriales, le comité syndical doit être tenu informé, dès sa plus proche réunion, de l'avis rendu par la chambre,

Considérant que les membres du comité syndical ont reçu notification de l'avis rendu par la CRC par mail du 19 juin 2026 en complément de la convocation au présent comité syndical,

Il est proposé au Comité syndical de prendre acte de cette communication ci-annexée.

Le Comité syndical,

Après en avoir délibéré,

Prend acte de cette communication.

Fait et délibéré à Castres, le 25 juin 2026

Pour extrait conforme,

Le Président,

S.M.A.R.C.M.
SYNDICAT MIXTE DE
L'AÉROPORT RÉGIONAL DE
CASTRES-MAZMET

Olivier FABRE



Sections réunies

DOSSIER CB N° 2026-81-013

Syndicat mixte de l'aéroport régional de Castres-Mazamet

N° codique : 081021961

Département du Tarn

*Article L. 1612-2
du code général des collectivités territoriales*

AVIS

LA CHAMBRE RÉGIONALE DES COMPTES OCCITANIE,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1612-2 et ses articles R. 1612-8 à R. 1612-18 ;

Vu le code des juridictions financières, notamment ses articles L. 211-11, L. 232-1, L. 244-1 et R. 244-1 ;

Vu les lois et règlements relatifs aux budgets des communes et de leurs établissements publics communaux et intercommunaux ;

Vu l'arrêté n°2025-66 du 26 novembre 2025 de la présidente de la chambre régionale des comptes Occitanie relatif aux attributions des sections et aux formations de délibéré de la chambre ;

Vu la lettre en date du 18 mai 2026, enregistrée le 19 mai 2026 au greffe de la chambre sous le n° AGR26/0265, par laquelle le secrétaire général de la préfecture du Tarn, par délégation du préfet du Tarn, a saisi la chambre régionale des comptes Occitanie, sur le fondement de l'article L. 1612-2 du code général des collectivités territoriales, pour défaut d'adoption dans les délais légaux du budget primitif 2026 du syndicat mixte de l'aéroport régional de Castres-Mazamet ;

Vu l'arrêté du préfet du Tarn, en date du 11 mai 2026, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture sous le n°81-2026-05-11-0002, accordant une délégation de signature à M. Vincent Ferrier, secrétaire général de la préfecture, l'habilitant à signer notamment les saisines devant les juridictions administratives et judiciaires ;

Vu la lettre de la présidente de la chambre régionale des comptes Occitanie en date du 28 mai 2026, informant le président du syndicat mixte de la saisine susvisée et l'invitant à présenter ses observations avant la date limite du 8 juin 2026 ;

Vu l'ensemble des pièces produites à l'appui de la saisine, l'ensemble des observations, échanges contradictoires et documents recueillis au cours de l'instruction ;

Après avoir entendu M. Thomas Alis, premier conseiller, en son rapport ;

ÉMET L'AVIS SUIVANT :

1. Le secrétaire général de la préfecture du Tarn, sur délégation du préfet, par lettre susvisée du 18 mai 2026, a saisi la chambre régionale des comptes en application de l'article L. 1612-2 du code général des collectivités territoriales, qui dispose que : *« si le budget n'est pas adopté avant le 15 avril de l'exercice auquel il s'applique, ou avant le 30 avril de l'année du renouvellement des organes délibérants, le représentant de l'État dans le département saisit sans délai la chambre régionale des comptes qui, dans le mois, et par un avis public, formule des propositions pour le règlement du budget. Le représentant de l'État règle le budget et le rend exécutoire. Si le représentant de l'État dans le département s'écarte des propositions de la chambre régionale des comptes, il assortit sa décision d'une motivation explicite. À compter de la saisine de la chambre régionale des comptes et jusqu'au règlement du budget par le représentant de l'État, l'organe délibérant ne peut adopter de délibération sur le budget de l'exercice en cours. Ces dispositions ne sont pas applicables quand le défaut d'adoption résulte de l'absence de communication avant le 31 mars à l'organe délibérant d'informations indispensables à l'établissement du budget. La liste de ces informations est fixée par décret. Dans ce cas, l'organe délibérant dispose de quinze jours à compter de cette communication pour arrêter le budget »*.
2. Les dispositions de l'article L. 1612-2 du code général des collectivités territoriales sont applicables aux établissements publics communaux et intercommunaux ainsi qu'aux établissements publics communs à des collectivités territoriales ou à leurs groupements, dans les conditions prévues à l'article L. 1612-20 du même code.

SUR LA COMPETENCE DE LA CHAMBRE

3. Il appartient à la chambre, au titre de sa mission de contrôle des actes budgétaires des collectivités territoriales et établissements publics locaux prévue aux articles L. 211-11 et L. 232-1 du code des juridictions financières, de se prononcer sur sa compétence matérielle.
4. L'article L. 1612-2 du CGCT prévoit la saisine de la chambre régionale des comptes par le représentant de l'État du département dans lequel la collectivité n'a pas adopté son budget primitif dans les délais légaux.
5. Le syndicat mixte de l'aéroport régional de Castres Mazamet a son siège dans le département du Tarn qui relève bien du ressort territorial de la chambre régionale des comptes Occitanie.
6. La chambre régionale des comptes Occitanie est, par conséquent, matériellement et territorialement compétente.

SUR LA RECEVABILITE DE LA SAISINE

7. Le secrétaire général de la préfecture du Tarn a reçu délégation du préfet, publiée au recueil des actes administratifs, et a donc qualité pour agir.

8. Conformément à l'article D. 1612-2 du code précité, les informations indispensables à l'établissement du budget ont été mises à disposition de la collectivité au plus tard le 31 mars ; le comité syndical devait donc adopter son budget primitif au plus tard le 30 avril 2026.
9. En l'espèce, à cette date limite, le comité syndical n'avait pas adopté le budget primitif.
10. La saisine de la chambre par le représentant de l'État en application de l'article L. 1612 2 du code général des collectivités territoriales est intervenue le 18 mai 2026.
11. Conformément à l'article R. 1612-16 du code général des collectivités territoriales, le représentant de l'État a communiqué l'ensemble des pièces et informations indispensables à l'établissement du budget. Il résulte de ce qui précède que la saisine du préfet du département du Tarn est complète, au sens de cet article, à la date de son enregistrement au greffe, le 19 mai 2026.
12. La saisine est, par suite, recevable à compter de cette même date.

SUR LE DELAI IMPARTI A LA CHAMBRE POUR STATUER

13. Aux termes de l'article R. 1612-8 du code précité, le délai dont dispose la chambre régionale des comptes pour formuler des propositions court à compter de la réception au greffe de l'ensemble des documents dont la production est requise.
14. Au cas d'espèce, la chambre a été en possession de l'ensemble des justifications et documents utiles le 1^{er} juin 2026.
15. La chambre dispose d'un délai d'un mois à compter de cette date pour statuer.

SUR LES PROPOSITIONS DE REGLEMENT DU BUDGET

16. Aux termes de l'article L. 1612-2 du CGCT, il appartient à la chambre régionale des comptes de formuler des propositions pour le règlement du budget. Ces propositions doivent, en assurant la reprise des résultats antérieurs et le report des restes à réaliser, permettre le fonctionnement normal de la collectivité, le règlement des dépenses obligatoires et la poursuite des opérations engagées ou ayant reçu l'accord préalable de l'organe délibérant de l'entité, ainsi que celles présentant un caractère d'urgence au regard de la sécurité des personnes ou des biens. Toutefois, la juridiction ne saurait se substituer à l'assemblée délibérante pour le choix des investissements, sauf pour prendre en compte les dépenses relatives à des opérations engagées ou exécutées ou représentant un caractère d'urgence.
17. En application de l'alinéa 2 de l'article L. 1612-2 du code général des collectivités territoriales, l'organe délibérant ne peut adopter de délibération sur le budget de l'exercice en cours tant que la chambre n'a pas rendu son avis et jusqu'au règlement du budget par le représentant de l'État.

18. Le budget à établir doit satisfaire aux conditions d'équilibre réel posées par l'article L. 1612-4 du CGCT, à savoir l'équilibre respectif des sections de fonctionnement et d'investissement, la sincérité des inscriptions budgétaires ainsi que la couverture de l'annuité en capital de la dette par des ressources propres.
19. Le budget du syndicat mixte se compose du seul budget principal. Lors de sa séance du 20 mai 2026, le comité syndical du syndicat mixte de l'aéroport régional de Castres-Mazamet a voté le budget 2026 alors que le préfet avait, par lettre du 18 mai 2026, saisi la chambre au titre de l'article L. 1612-2 du CGCT. Toutefois, le syndicat mixte n'ayant été informé de cette saisine par le représentant de l'État que le 21 mai 2026, il a procédé au vote de son budget en ignorant le dessaisissement de son organe délibérant. Cette information tardive est néanmoins sans incidence sur le fait que le comité syndical était déjà dessaisi de son pouvoir budgétaire à la date du vote de son budget. La chambre considère donc que le budget 2026 ne saurait être regardé comme valablement adopté.
20. La chambre a établi ses prévisions à partir du projet de budget de l'ordonnateur, des justificatifs produits, des consommations de crédits et des réalisations de recettes des trois derniers exercices, de la situation des dépenses et des recettes de l'exercice en cours ainsi que des restes à réaliser de l'exercice antérieur après vérification de leur sincérité.
21. Dès qu'il aura retrouvé sa capacité à délibérer en matière budgétaire, le comité syndical pourra éventuellement compléter ou adapter les inscriptions budgétaires aux décisions de gestion qu'il aura arrêtées.

Sur la reprise et l'affectation du résultat de l'exercice 2025

Sur le report des soldes d'exécution de l'exercice N-1

22. Aucun défaut de conformité des écritures n'a été constaté entre le projet de compte administratif du syndicat mixte et le compte de gestion arrêté par le comptable.
23. Le projet de compte administratif 2025 fait apparaître un solde d'exécution de la section de fonctionnement excédentaire à hauteur de 1 929 458 € et un solde d'exécution de la section d'investissement déficitaire à hauteur de 421 469 €.

Sur la sincérité des restes à réaliser

24. Selon l'article R. 1612-52 du CGCT, les restes à réaliser de la section d'investissement arrêtés à la clôture de l'exercice correspondent aux dépenses engagées non mandatées et aux recettes certaines n'ayant pas donné lieu à l'émission d'un titre. Les restes à réaliser de la section de fonctionnement arrêtés à la clôture de l'exercice correspondent aux dépenses engagées non mandatées et non rattachées ainsi qu'aux recettes certaines n'ayant pas donné lieu à l'émission d'un titre et non rattachées. Ils sont reportés au budget de l'exercice suivant.
25. Le projet de compte administratif 2025 ne fait mention d'aucun reste à réaliser en section de fonctionnement et aucune pièce n'a été transmise en ce sens. En section d'investissement, il comporte des inscriptions en dépenses pour un montant total de 29 240 €.
26. Les vérifications opérées par la chambre ne conduisent pas à modifier les montants inscrits par le syndicat.

Sur l'affectation du résultat de l'exercice 2025 et sa reprise au budget 2026

27. Tel que défini à l'article R.1612-52 du CGCT, le besoin de financement de la section d'investissement constaté à la clôture de l'exercice est constitué du solde d'exécution corrigé des restes à réaliser.
28. En l'occurrence, le besoin de financement s'élève à 450 709 €.
29. Le solde d'exécution excédentaire de la section de fonctionnement doit prioritairement couvrir, selon la procédure de l'affectation du résultat prévue à l'article R. 1612-53 du CGCT, un éventuel besoin de financement de la section d'investissement.
30. Il y a donc lieu d'affecter 450 709 € au compte 1068 des recettes d'investissement du budget primitif de l'année.
31. Il convient en conséquence d'inscrire 1 478 749 € à la ligne R002 « résultat reporté » de la section de fonctionnement et 421 469 € à la ligne D001 « solde d'exécution négatif » de la section d'investissement.

Sur les propositions budgétaires relatives au budget principal

En investissement

32. Les propositions en section d'investissement reprennent les montants des dépenses prévues de travaux à hauteur de 893 656 € inscrits au projet de budget 2026, le marché public devant être attribué avant la fin de l'année 2026.
33. Les dépenses d'investissement comprennent également le report des restes à réaliser concernant le marché d'assistant à maîtrise d'ouvrage pour les travaux de l'aéroport (29 240 €).
34. L'affectation des résultats telle que corrigée conduit à inscrire 450 709 € au compte 1068, tandis que le solde d'exécution négatif de la section d'investissement est repris en D001 à hauteur de 421 469 €.
35. Les propositions de dépenses de la section d'investissement s'établissent dès lors comme suit :
 - 29 240 € au chapitre 20 ;
 - 893 656 € au chapitre 23 ;
 - 421 469 € au chapitre D001 ;
 - un montant nul pour les autres chapitres.
36. Les recettes de la section d'investissement tiennent compte de l'affectation des résultats en réserves à hauteur de 450 709 €, du virement de la section de fonctionnement pour un montant de 811 725 € et des dotations aux amortissements à leur montant corrigé conformément à l'inventaire comptable de 81 931 €.
37. Les inscriptions suivantes sont proposées en recettes d'investissement :
 - 450 709 € au compte 1068 ;
 - 811 725 € au chapitre 021 ;
 - 81 931 € au chapitre 040 ;
 - un montant nul pour les autres chapitres.

- 38.** La section d'investissement est présentée en équilibre à hauteur de 1 344 365 € en recettes comme en dépenses (voir annexe n°3).

En fonctionnement

- 39.** En section de fonctionnement, les éléments ont été ajustés afin de prendre en compte notamment l'avenant à la convention de délégation de service public relative à la ligne aérienne Castres-Mazamet-Paris-Orly sous obligation de service public, engendrant une dépense de compensation supplémentaire pour le syndicat mixte, et des recettes à percevoir auprès des principaux membres du syndicat.
- 40.** Des charges à caractère général pour un montant de 3 000 € sont conservées, intégrant 1 000 € de fournitures administratives, 500 € d'abonnement à la plateforme de publication des marchés publics et 1 500 € de frais de publication en prévision de la relance de la concession portant sur la ligne aérienne.
- 41.** Le remboursement des frais de personnel mis à disposition par la communauté d'agglomération de Castres-Mazamet est inscrit au chapitre 012.
- 42.** Concernant le versement à l'exploitant de la ligne aérienne, 608 280 € étaient prévus pour la période allant du 1^{er} janvier au 31 mai 2026. L'allongement de la durée de l'exploitation de la ligne jusqu'au 15 octobre 2026 fait naître une charge nouvelle à hauteur de 1 485 757 € pour le syndicat, conformément à l'avenant n°1 à la convention de délégation de service public.
- 43.** Le versement de la subvention au concessionnaire s'élève à 530 000 € pour l'année 2026, s'ajoutant au solde relatif à l'exercice 2025 à verser avant le 31 décembre 2026 pour un montant de 120 000 €.
- 44.** Le montant des amortissements est ramené de 88 870 € à 81 931 €, conformément à l'inventaire comptable du syndicat mixte. L'inventaire comptable du syndicat mixte présentant d'importantes discordances avec l'état de l'actif du comptable, l'ordonnateur est invité à se rapprocher de ce dernier afin de mettre en concordance les deux documents, conformément aux dispositions applicables de l'instruction comptable M57.
- 45.** Le montant du virement à la section d'investissement est porté de 294 446 € à 811 725 €.
- 46.** Les inscriptions suivantes sont ainsi proposées en dépenses de fonctionnement :
- 3 000 € au chapitre 011 ;
 - 5 000 € au chapitre 012 ;
 - 2 844 037 € au chapitre 65 ;
 - 811 725 € au chapitre 023 ;
 - 81 931 € au chapitre 042 ;
 - un montant nul pour les autres chapitres.
- 47.** En recettes de fonctionnement, les montants des participations des membres du syndicat inscrites au chapitre 74 doivent être adaptées à la prolongation de la convention de délégation de service public pour la ligne aérienne, et sont inscrites conformément au tableau présenté en annexe 1.
- 48.** La participation au déficit de l'exploitation de la ligne, répartie entre seulement trois membres, conformément aux statuts et au protocole financier adopté par le comité syndical le 28 mai 2026, est portée de 305 648 € à 1 791 405 € (soit une augmentation de 1 485 757 €), conformément à l'avenant à la convention de délégation de service public. Elle est répartie à

parts égales entre trois membres conformément à l'article 7 des statuts du syndicat, à hauteur de 597 135 € chacun.

- 49.** Le montant des participations au déficit d'exploitation de l'aéroport est abaissé de 530 000 € à 475 539 € et réparti entre les membres selon les règles statutaires.
- 50.** Le report de résultat de fonctionnement est porté à 1 478 749 € contre 913 948 € dans le projet de budget primitif.
- 51.** Les inscriptions suivantes sont proposées en recettes de fonctionnement :
- 2 266 944 € au chapitre 74 ;
 - 1 478 749 € au chapitre R002 ;
 - un montant nul pour les autres chapitres.
- 52.** La section de fonctionnement du budget principal est présentée à l'équilibre à hauteur de 3 745 693 € en recettes et en dépenses (voir annexe n°2).
- 53.** Le budget principal tel que présenté en annexes est en équilibre réel au sens de l'article L. 1612-4 du code général des collectivités territoriales, les sections de fonctionnement et d'investissement étant à l'équilibre et le budget n'ayant pas d'annuité en capital de la dette à couvrir.

PAR CES MOTIFS :

- 1) **DÉCLARE** recevable la saisine du préfet du Tarn sur le fondement de l'article L. 1612-2 du code général des collectivités territoriales ;
- 2) **PROPOSE** au préfet du Tarn de régler le budget 2026 conformément aux propositions qui précèdent et aux tableaux annexés au présent avis ;
- 3) **RAPPELLE** au président qu'en application de l'article R. 1612-18 du code général des collectivités territoriales, le présent avis de la chambre doit être publié, dès sa réception, sous sa responsabilité, par affichage ou insertion dans un bulletin officiel ; qu'en application du 1^{er} alinéa de l'article L. 1612-19 du code général des collectivités territoriales, le comité syndical doit être tenu informé, dès sa plus proche réunion, de l'avis rendu par la chambre ; qu'en application du 2nd alinéa du même article, l'avis fera l'objet d'une publicité immédiate sans attendre la réunion de l'assemblée délibérante.

Le présent avis sera notifié au préfet du département du Tarn, au président du syndicat mixte de l'aéroport de Castres-Mazamet et une ampliation sera adressée au directeur des finances publiques du Tarn.

Délibéré à Montpellier le 16 juin 2026.

Présents : Mme Gaëlle Fonlupt, présidente de la quatrième section, présidente de séance,
M. Marc Rousseau, premier conseiller,
M. Thomas Alis, premier conseiller, rapporteur

La présidente de séance



Gaëlle FONLUPT

Annexe n°1 : Les participations des membres du syndicat mixte pour l'exercice 2026 à la suite de l'adoption le 28 mai 2026 par le comité syndical de l'avenant 1 à la convention pour l'exploitation de la liaison aérienne entre Castres-Mazamet et Paris-Orly

74	DOTATIONS ET PARTICIPATIONS	2 266 944
	Participation déficit exploitation ligne aérienne	1 791 405
7472	Région Occitanie 1/3	597 135
7473	Département du Tarn 1/3	597 135
74751	CA de Castres-Mazamet 1/3	597 135
	Participation déficit exploitation aéroport	475 539
7472	Région Occitanie 18%	85 597
7473	Département du Tarn 36%	171 194
74751	CA de Castres-Mazamet 36%	171 194
	CC Thoré Montagne Noire 1%	4 756
	CC Sor et Agout 7%	33 288
	CC Lautrécois - Pays d'Agout 1%	4 755
	CC du Haut-Languedoc 1%	4 755

Annexe n°2 : La section de fonctionnement

Chap.	Dépenses	Propositions	Chap.	Recettes	Propositions
011	Charges à caractère général	3 000 €	013	Atténuations de charges	0 €
012	Charges de personnel et frais assimilés	5 000 €	016	APA	0 €
014	Atténuation de produits	0 €	017	RSA/Régularisation de RMI	0 €
016	APA	0 €	70	Produits des services, du domaine et ventes...	0 €
017	RSA/Régularisation de RMI	0 €	73	Impôts et taxes (sauf le 731)	0 €
65	Autres charges de gestion courante (sauf 6586)	2 844 037 €	731	Fiscalité locale	0 €
6586	Frais de fonctionnement des groupes d'élus	0 €	74	Dotations et participations	2 266 944 €
			75	Autres produits de gestion courante	0 €
Total des dépenses de gestion courante		2 852 037 €	Total des recettes de gestion courante		2 266 944 €
66	Charges financières	0 €	76	Produits financiers	0 €
67	Charges spécifiques	0 €	77	Produits spécifiques	0 €
68	Dotations aux provisions, dépréciations (semi-budgétaires)	0 €	78	Reprises amort., dépréciations, prov. (semi-budgétaires)	0 €
Total des dépenses réelles de fonctionnement		2 852 037 €	Total des recettes réelles de fonctionnement		2 266 944 €
023	Virement à la section d'investissement	811 725 €			
042	Opérat° ordre transfert entre sections	81 931 €	042	Opérat° ordre transfert entre sections	0 €
043	Opérat° ordre intérieur de la section	0 €	043	Opérat° ordre intérieur de la section	0 €
Total des dépenses d'ordre de fonctionnement		893 656 €	Total des recettes d'ordre de fonctionnement		0 €
TOTAL		3 745 693 €	TOTAL		2 266 944 €
D002	Résultat reporté ou anticipé	0 €	R002	Résultat reporté ou anticipé	1 478 749 €
TOTAL des dépenses de fonctionnement cumulées		3 745 693 €	TOTAL des recettes de fonctionnement cumulées		3 745 693 €

Annexe n°3 : La section d'investissement

Chap.	Dépenses	Propositions	Chap.	Recettes	Propositions
018	RSA	0 €	018	RSA	0 €
20	Immobilisations incorporelles (sauf 204) (y compris opérations)	29 240 €	13	Subventions d'investissement reçues (sauf le 138)	0 €
204	Subventions d'équipement versées (y compris opérations)	0 €	16	Emprunts et dettes assimilées (hors 165, 166, 16449)	0 €
21	Immobilisations corporelles (y compris opérations)	0 €	20	Immobilisations incorporelles (hors 204)	0 €
22	Immobilisations reçues en affectation (y compris opérations)	0 €	204	Subventions d'équipement versées	0 €
23	Immobilisations en cours (sauf 2324) (y compris opérations)	893 656 €	21	Immobilisations corporelles	0 €
			22	Immobilisations reçues en affectation	0 €
			23	Immobilisations en cours (sauf 2324)	0 €
Total des dépenses d'équipement		922 896 €	Total des recettes d'équipement		0 €
10	Dotations, fonds divers et réserves	0 €	10	Dotations, fonds divers et réserves (sauf 1068)	0 €
13	Subventions d'investissement	0 €	1068	Excédent de fonct. capitalisés	450 709 €
16	Emprunts et dettes assimilées	0 €	138	Autres subv. d'invest non transférables	0 €
18	Compte de liaison: affectation (BA, régie)	0 €	16	Emprunts et dettes assimilées (Comptes 165, 166, 16449)	0 €
26	Particip. et créances rattachées	0 €	18	Compte de liaison: affectation (BA, régie)	0 €
27	Autres immobilisations financières	0 €	26	Particip. et créances rattachées	0 €
			27	Autres immobilisations financières	0 €
			024	Produits des cessions d'immobilisations	0 €
Total des dépenses financières		0 €	Total des recettes financières		450 709 €
45..1	Chapitres d'opé. pour compte de tiers	0 €	45..2	Chapitre des opé. pour compte de tiers	0 €
Total des dépenses réelles d'investissement		922 896 €	Total des recettes réelles d'investissement		450 709 €
040	Opérat° ordre transfert entre sections	0 €	021	Virement de la section de fonctionnement	811 725 €
041	Opérations patrimoniales	0 €	040	Opérat° ordre transfert entre sections	81 931 €
			041	Opérations patrimoniales	0 €
Total des dépenses d'ordre d'investissement		0 €	Total des recettes d'ordre d'investissement		893 656 €
TOTAL		922 896 €	TOTAL		1 344 365 €
D001	Solde d'exécution négatif reporté ou anticipé	421 469 €	R001	Solde d'exécution positif reporté ou anticipé	0 €
TOTAL des dépenses d'investissement cumulées		1 344 365 €	TOTAL des recettes d'investissement cumulées		1 344 365 €

Annexe 4 : Vue d'ensemble du budget

		FONCTIONNEMENT	
		DEPENSES DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT	RECETTES DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT
CREDITS DE FONCTIONNEMENT		3 745 693 €	2 266 944 €
+		+	+
REPORTS	RESTES A REALISER (R.A.R) DE L'EXERCICE PRECEDENT	0 €	0 €
	002 RESULTAT DE FONCTIONNEMENT REPORTE	0 €	1 478 749 €
=		=	=
TOTAL DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT		3 745 693 €	3 745 693 €
		INVESTISSEMENT	
		DEPENSES DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT	RECETTES DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT
CREDITS D'INVESTISSEMENT		893 656 €	1 344 365 €
+		+	+
REPORTS	RESTES A REALISER (R.A.R) DE L'EXERCICE PRECEDENT	29 240 €	0 €
	001 SOLDE D'EXECUTION DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT REPORTE	421 469 €	0 €
=		=	=
TOTAL DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT		1 344 365 €	1 344 365 €
TOTAL			
TOTAL DU BUDGET		5 090 058 €	5 090 058 €